



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 09 mai 2014

Unité territoriale de la Vienne

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

LOSTIS RECYCLAGE
ZI "La Palue"
86220 INGRANDES-SUR-VIENNE

Demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit,
regroupement et tri de déchets dangereux et non
dangereux agréé centre VHU

Par bordereau du 24 février 2014, Madame la Préfète a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives concernant la demande d'autorisation déposée par la société LOSTIS RECYCLAGE en vue d'être autorisée à exploiter un centre de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux agréé VHU sur la commune d'Ingrandes-Sur-Vienne.

Le dossier de demande d'autorisation de juillet 2013 a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées du 13 août 2013 et soumis à enquête publique et aux consultations administratives.

En application du livre V titre 1er et en particulier des articles R512-25 et R553-9 du Code de l'Environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête publique doit être établi par l'inspecteur de l'environnement pour présentation au CODERST.

1) Présentation du dossier du demandeur

a) Le demandeur

La société LOSTIS RECYCLAGE a été créée en 1949 à Châtellerault dans la zone de fret de la gare. Cette société familiale est spécialisée dans la récupération de plumes, peaux de lapin et chiffons. En 2004 la société déménage sur son site actuel et développe son activité en récupérant d'autres matériaux et déchets. Les différentes zones de l'entreprise sont bétonnées en trois étapes et une cisaille à métaux est installée en 2007. 18 Personnes travaillent actuellement sur le site de la société LOSTIS RECYCLAGE.

b) Le site d'implantation

Ingrandes-sur-Vienne est une commune semi-rurale, située en périphérie Nord de Châtelleraut. L'entreprise Lostis Recyclage est implantée dans une zone industrielle localisée entre ces deux communes. Les maisons les plus proches se situent à 450 mètres de la zone, une école maternelle à 700 mètres et l'hôpital de Châtelleraut à plus de 2 kilomètres.

Le site est bordé au Nord par un terrain en friche, au Sud par deux entreprises (une entreprise de fourniture de matériel hydraulique et une autre de volets et portails). A l'Est, le site est longé par la ligne de chemin de fer TGV Paris-Bordeaux et à l'Ouest par la rue d'accès à la zone industrielle de la Palue, ainsi que d'une station essence (AS24) destinée aux poids-lourds. La Vienne s'écoule à plus de 500 mètres de l'entreprise.

Il n'est répertorié aucune zone de protection de la faune ou la flore sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne. La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) la plus proche est nommée « Bois de la Bonde – Brandes de Corbery » et se situe à plus de 5 kilomètres au Nord-Est du site. La seconde « Forêt de la Guerche et de la Groie » est à environ 6 kilomètres à l'Est. Le site Natura 2000 est quant à lui distant de près de 27 kilomètres du projet.

c) Les installations et leurs caractéristiques

i - Situation administrative

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-047 du 3 avril 2003 complété par les arrêtés préfectoraux n°2009-D2/B3-026 (agrément véhicules hors d'usage - VHU) et n°2011-DRCL/BE-179 (recherche de substances dangereuses dans l'eau - RSDE).

Le projet actuel concerne une augmentation des capacités autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 et une augmentation de l'emprise au sol de l'exploitation.

Dans le cadre de l'action nationale 2014, les broyeurs VHU ont été inspectés en février 2014. Il a été constaté par l'inspection, chez un broyeur de la région Centre des VHU livrés qui n'étaient pas correctement dépollués : en particulier, ces véhicules étaient encore équipés de leurs pneumatiques. La société Lostis Recyclage livrant des véhicules chez ce broyeur, une visite d'inspection a été diligentée le 14 avril 2014 afin de vérifier si les VHU présents sur le site de la société Lostis Recyclage sont correctement dépollués. Sur ce point, l'inspection n'a constaté aucun écart à la réglementation. Toutefois, lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant a commencé à exploiter sur des parcelles non-autorisées (parcelles pour lesquelles est demandée la présente autorisation d'exploiter).

Il a été rappelé à l'exploitant que l'article R512-27 du Code de l'Environnement indique que : "*L'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques*".

ii - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2710-1a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 7 t	Déchets dangereux : 427 t DEEE : 250 t VHU : 30 t	707 t
2710-2a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 600 m ³ .	Métaux : 6500 m ³ Déchets non dangereux : 1220 m ³ Déchets verts : 100 m ³	7820 m ³
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : Supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	1950 m ²
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	1220 m ³
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t.	Déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	427 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à 10 t/j	Presse-cisaille:160 t/j Broyeur PAM : 50 t/j Presse à balles : 100 t/j Oxycoupage : 5 t/j	315 t/j
2712-1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface de l'installation	200 m ²
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	DEEE	200 m ³
		Installation de transit, regroupement ou tri de	Déchets verts : 100	

2716-2	DC	déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	m ³ Ordures ménagères : 130 m ³	230 m ³
1432-2b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Capacité équivalente totale : 12,08 m ³	12,08 m ³
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t.	400 kg (8 bouteilles)	
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure ou égale à 6 t.	70 kg (2 bouteilles)	
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : inférieur ou égal à 100 m ³ .	Capacité équivalente totale : 32,4 m ³ .	
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : inférieure ou égale à 5 000 m ²	Déchets non dangereux inertes : 600 m ²	
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	Déchets non dangereux de verre : 90 m ³ .	

AS	autorisation – Servitudes d'utilité publique
A-SB	autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A	autorisation
E	enregistrement
D	déclaration
DC	déclaration avec contrôle périodique
NC	installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

d) Les inconvénients et moyens de prévention

i - Impacts sur l'eau

L'eau provient du seul réseau public. Elle est utilisée pour les besoins sanitaires et le lavage des véhicules de l'entreprise.

Les eaux usées sanitaires sont évacuées dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales des toitures non susceptibles de se charger en éléments polluants iront directement dans le réseau collectif des eaux pluviales de la zone qui se déverse dans le ruisseau « La Palue », lui-même affluent de la Vienne.

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces étanches du site seront collectées et dirigées vers deux débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures qui seront nettoyés par un vidangeur habilité lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

ii - Impacts sur l'air

Il n'y aura pas d'installation de combustion à l'exception des moteurs des véhicules et engins de manutention. Tout brûlage à l'air libre sera interdit. Le sol bétonné d'une partie de l'établissement devrait limiter les émissions de poussières.

iii - Impacts sur la faune et la flore

Le projet se situe dans la zone industrielle et il consiste en l'extension d'une activité existante. Ainsi aucun impact supplémentaire notable n'est attendue sur la faune et la flore.

iv - Impacts sur le paysage

Le projet se situe dans la zone industrielle adaptée à l'activité.

v - Déchets

La finalité de l'activité est de réintroduire dans des filières adaptées les différents matériaux récupérés dans les déchets.

La société Lostis Recyclage traitera les déchets conformément aux dispositions réglementaires prévues par la réglementation relative aux déchets.

vi - Bruits et vibrations

Le dernier rapport d'étude réalisé sur le site en septembre 2011, indique qu'aucun seuil réglementaire n'est atteint en limite de propriété et qu'aucune tonalité marquée n'est émise depuis l'installation.

Les sources de bruit sont principalement l'utilisation de la presse-cisaille et des engins de circulation des poids lourds sur le site durant les horaires de travail. Le dossier de demande

d'autorisation indique qu'aucune augmentation du volume sonore n'aura lieu avec l'agrandissement du site.

vii - Transport

Toutes les matières entrantes et sortantes sont transportées par des véhicules légers, utilitaires ou non ou par des poids lourds. Avec l'augmentation de la taille du site, l'augmentation du volume de trafic est évaluée à 30 %. Toutefois, le trafic généré par le centre de recyclage représente moins de 0,01 % du trafic journalier et annuel sur la RD910.

viii - Les effets sur la santé

L'activité du site consiste essentiellement en du tri, transit et regroupement de déchets. Le dossier indique que l'exposition de la population aux produits polluants émis en fonctionnement normal semble minime voire insignifiante.

e) Les risques et les moyens de prévention

i - Etude de dangers

Le principal risque présenté par l'établissement est le risque incendie. Toutefois, l'étude de danger est conforme aux exigences prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

ii - Moyens de protection incendie mis en œuvre

Le site possède des RIA (Robinet Incendie Armé) et des extincteurs portatifs adaptés aux risques présentés par l'activité.

Avec la réalisation du projet d'extension, les RIA et les extincteurs seront adaptés et répartis sur l'ensemble du site.

f) La notice hygiène et sécurité du personnel

Le dossier soumis à l'instruction comporte une notice spécifique détaillée listant les différentes réglementations applicables au titre du Code du Travail.

2) La consultation et l'enquête publique

Par bordereau en date du 24 février 2014, la Préfecture de la Vienne a transmis à l'inspection des installations classées les résultats des enquêtes publique et administrative relatives à la demande d'autorisation présentée par la société Lostis Recyclage.

a) Avis

i - Les avis des conseils municipaux

La demande concerne les communes suivantes :

- Ingrandes-sur-Vienne ;
- Châtellerault ;

- Antran.

Par délibération du 20 janvier 2014, la commune d'Antran a émis un avis favorable au projet d'extension de la société Lostis Recyclage.

Les avis des deux autres communes n'ont pas été communiqués à l'inspection.

ii - Les autres avis

-l'avis de l'INAOQ :

L'INAOQ a rappelé par courrier du 5 décembre 2013 que la commune d'Ingrandes-sur-Vienne est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Beurre Charentes-Poitou » et « Sainte-Maure de Touraine ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Boeuf du Maine », « Jambon de Bayonne », « Melon du Haut Poitou » et « Veau du Limousin ».

Après étude du dossier, l'INAOQ a émis un avis favorable au projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

- l'information des services de l'Etat :

En réponse à l'information faite par Madame la Préfète sur ce dossier auprès d'autres services, il a notamment été demandé que l'exploitant, dans le cas de déversements intempestifs d'effluent vers le ruisseau « La Palue », mette en place une procédure d'information de différents services dont le gestionnaire de la station de traitement des eaux potables de Vaux-sur-Vienne et l'Agence Régionale de Santé.

b) L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 9 décembre 2013 au 10 janvier 2014.

Aucune observation écrite ou orale n'a été formulée lors de l'enquête publique. Aucune mention n'a été portée sur le registre d'enquête.

Le commissaire-enquêteur a toutefois relevé une incohérence entre l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique et le dossier présenté. Cette incohérence porte sur la quantité de DEEE traitée : l'arrêté mentionne une capacité de 10 t/j alors que le dossier de demande d'autorisation indique 50 t/j.

Il s'agit d'une erreur de transcription qui a été confirmée au commissaire enquêteur par l'inspection des installations classées. La capacité demandée est bien de 50 t/j et est présente dans le dossier de demande d'autorisation qui a été soumis à la consultation.

Dans son rapport du 4 février 2014, le commissaire-enquêteur mentionne que ces nouvelles installations devraient conduire à une limitation des potentiels de dangers liés aux incendies et émet un avis favorable au projet.

3) Analyse de l'Inspection des installations classées

a) Statut administratif des installations du site

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral n°2003-D2/B3-047 du 3 avril 2003 complété par les arrêtés préfectoraux n°2009-D2/B3-026 (agrément VHU) et n°2011-DRCL/BE-179 (RSDE)

Le projet actuel concerne une augmentation des capacités autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 et une augmentation de l'emprise au sol de l'exploitation. Toutefois, une visite de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2014, a mis en évidence, que l'exploitant avait commencé l'exploitation de ces installations sur les parcelles non-autorisées et lui a rappelé que l'article R512-27 du code de l'environnement indique que : "*L'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques*".

Le dossier de demande d'autorisation comporte également une demande de renouvellement d'agrément centre VHU avant expiration du délai de 6 ans de l'agrément délivré par arrêté préfectoral n°2009-D2/B3-026 du 4 février 2009. Aucun obstacle réglementaire ne s'oppose à ce que l'agrément soit renouvelé avant son échéance initiale. Par ailleurs, les dispositions relatives aux agréments des centres VHU ayant été modifiées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, le projet d'arrêté préfectoral reprend les dernières dispositions réglementaires applicables à ce type d'installations.

b) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

- Code de l'Environnement, notamment ses Livres V, Titre 1^{er}, Installations Classées, parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

c) Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le projet n'a pas fait l'objet d'évolution par rapport aux éléments décrits dans le dossier mis à l'enquête. Toutefois, la visite d'inspection réalisée le 14 avril 2014, a montré que l'exploitant a commencé à exploiter sur les parcelles pour lesquelles la demande d'autorisation a été effectuée.

d) Analyse des questions apparues au cours de la procédure

i - Questions soulevées par l'enquête publique

L'enquête publique n'a pas soulevé de questions problématiques pour l'exploitation des installations.

ii - Avis des services

Les propositions de l'inspection prennent en compte les principales observations des services consultés ou informés sur ce dossier par la Préfète et en particulier sur la mise en place d'une procédure d'information en cas de déversements intempestifs d'effluent vers le ruisseau « La Palue».

4) Proposition de l'Inspection des installations classées

Comme indiqué précédemment, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire et à encadrer réglementairement les rejets de l'établissement.

Concernant les émissions sonores, une mesure de bruit est prévue dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les trois ans.

Concernant les rejets aqueux, le projet d'arrêté préfectoral prévoit une mesure semestrielle en sortie des séparateurs à hydrocarbures et prescrit des dispositions pour leurs entretiens.

Concernant les cas potentiels de déversements intempestifs d'effluent vers le ruisseau « La Palue», le projet d'arrêté préfectoral prévoit la mise en place d'une procédure d'information de différents services explicitement visés dans l'arrêté préfectoral..

De plus, et plus particulièrement pour les effets sur la santé, les valeurs des émissions autorisées ont été fixées dans le projet d'arrêté en cohérence avec l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et à l'arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 7 mai 2014 pour observations éventuelles.

5) Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la société Lostis Recyclage ainsi que le renouvellement de l'agrément prévu articles R543-161 et R543-162 du Code de l'Environnement, relatifs à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 dans les conditions prévues par les articles R515-37 et R512-31 du Code de l'environnement sous réserve du respect par la société Lostis Recyclage des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral et du cahier des charges joints.